

Services parlementaires
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone+41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr



**Rapport
de la Commission de justice
sur le rapport d'activité 2016
des autorités judiciaires
et du Ministère public
et sur les inspections de 2017**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport sur le rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public sur les inspections de 2017	4
2.1	Remarques liminaires	4
2.2	Gestion des ressources humaines	4
2.3	Direction de la magistrature	5
2.4	Cour suprême	5
2.5	Tribunal administratif	6
2.6	Parquet général	7
3	Propositions	11

1 Introduction

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *e* et *f* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui ainsi que son rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice (CJus) préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle décrit en outre la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport s'intéresse au rapport d'activité 2016 de la Justice ainsi qu'aux inspections menées en 2017 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. La CJus traite le rapport de gestion 2016 de la Justice dans un rapport à part.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

2 Rapport sur le rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public sur les inspections de 2017

2.1 Remarques liminaires

L'article 13, alinéa 1 LOJM place la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sous la haute surveillance du Grand Conseil. Ces autorités judiciaires présentent chaque année un rapport d'activité. La CJus, de son côté, contrôle dans l'exercice de la haute surveillance la gestion des autorités judiciaires suprêmes, conformément à l'article 38, alinéa 1 RGC.

La CJus a confié à ses trois sections et au bureau la tâche de mener les inspections auprès des autorités judiciaires suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature. Ces inspections sont destinées à éclairer les rapports d'activité et à clarifier certaines questions.

La section I s'est rendue à la Cour suprême le 4 avril 2017, la section II, au Tribunal administratif le 5 avril 2017, la section III, au Parquet général le 3 avril 2017 et le bureau de la CJus, à la Direction de la magistrature le 7 avril 2017. Aux côtés des membres des sections, d'autres membres intéressés de la commission ont pris part à ces inspections.

Les inspections et les entretiens se sont déroulés dans un climat d'ouverture et dans un esprit constructif. Les informations recueillies en réponse aux questions concernant le rapport d'activité 2016 ainsi que les changements, les problèmes et l'évolution générale ont donné un bon aperçu de la situation actuelle de la Justice bernoise.

Le présent rapport est destiné à compléter le rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public et à rendre compte de la position de la CJus sur les questions d'actualité.

2.2 Gestion des ressources humaines

Des questions sur *les ressources humaines* ont été posées lors de chaque inspection. La Commission de justice expose ci-dessous ses principales constatations :

- La décision du Conseil-exécutif de ramener *le plafond des comptes épargne-temps (CET)* de 125 à 50 jours est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016³, avec un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2019. Pour diminuer le temps accumulé sur les CET dans les trois unités, des accords ont été passés avec les collaborateurs et les collaboratrices. Ils prévoient en général une indemnisation financière des soldes horaires, dans certains cas une compensation ou une combinaison de ces deux options. D'après les quatre unités visitées, l'objectif de diminution des comptes épargne-temps devrait être atteint d'ici 2019. Pour que les soldes horaires et les CET n'augmentent pas à nouveau, le report du temps supplémentaire sera appliqué de manière très stricte. Ainsi, tout dépassement de la limite indiquée dans l'ordonnance sur le personnel⁴ doit être justifié et autorisé par le président ou la présidente de la Direction de la magistrature. De telles autorisations seront accordées de manière très restrictive et uniquement dans des cas exceptionnels.
- Cette année encore, la CJus s'est concentrée sur la *santé des collaborateurs et collaboratrices de la Justice*. Le bilan est globalement positif, car si la charge de travail est restée importante, il y a eu relativement peu de cas de maladie dans l'ensemble de la Justice.

³ Art. 160b et art. T4-1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; 153.011.1)

⁴ Selon l'art. 129 OPers, un solde maximal de 100 heures en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte à la fin de la période annuelle de décompte.

- Lors de la délibération du budget 2016 et du plan intégré mission-financement 2017-2019 en novembre 2015, le Grand Conseil a accordé *15,3 postes supplémentaires au Ministère public*. La CJus avait recommandé ce renforcement des effectifs. A l'occasion de l'inspection, le Parquet général a de nouveau remercié le Grand Conseil pour sa disposition à augmenter le nombre de postes et la CJus pour son soutien. Il a fallu attendre le milieu de l'année 2016 pour que tous les postes soient pourvus. Le Parquet général ne pourra par conséquent apprécier les effets concrets sur la charge de travail que d'ici à la fin de l'année 2017.
- Au cours de l'année sous revue, les autorités judiciaires et celles du Parquet général ont été réélues. Dans ce contexte, de nombreuses personnes ont démissionné à la fin de leur mandat au 31 décembre 2016. La mise au concours de ces postes a de nouveau mis en lumière la *difficulté de recruter des personnes francophones*, ce qui a fortement préoccupé la CJus. Pour tous les postes mis au concours, peu de candidatures sont parvenues et certaines n'entre elles ne correspondaient pas au standard de qualité exigé. La Commission de justice continuera de suivre l'évolution de la situation avec la Justice et étudiera l'opportunité de prendre des mesures.

2.3 Direction de la magistrature

La commission n'a pas de remarque particulière à formuler sur la Direction de la magistrature. Comme les années précédentes, elle a pu constater que la collaboration y est très bonne, qu'elle tient compte de manière appropriée des différents intérêts des trois groupes de produits (juridictions civile et pénale, juridiction administrative et Ministère public) et qu'elle représente la Justice de manière uniforme vis-à-vis de l'extérieur.

2.4 Cour suprême

L'exercice a été positif pour la juridiction civile et la juridiction pénale. Voici les résultats principaux de l'inspection :

- Dans les années à venir, *les trois membres germanophones de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême* prendront leur *retraite*. Ces trois départs seront échelonnés afin de garantir le transfert de connaissances.
- Le nombre, l'évolution et la justification de *cas pendants depuis plus de 18 mois* n'appellent aucune remarque significative : tous les cas en question l'étaient pour des raisons plausibles. A cette occasion, la CJus souhaite retenir la remarque de la Cour suprême selon laquelle, dans le domaine civil, le comportement des parties concernées peut conduire à une prolongation de la procédure et que les tribunaux n'ont qu'une influence minime sur ce facteur.
- La mise en ligne des *jugements et des décisions de la Cour suprême dans une base de données en ligne* s'est faite le 1^{er} janvier 2017. La réalisation de cet objectif, prévu dans un premier temps pour le début de l'année 2016, a été entravé par des problèmes techniques. La Cour suprême a réuni les critères permettant de déterminer quelles décisions publier dans un *concept de publication*. En vertu de cette stratégie, les décisions de la section pénale sont presque toutes publiées. Font exception certains modes de traitement, comme la non-entrée en matière, les retraits, les procédures devenues sans objet, et les remises de frais. La section civile publie les décisions contenant des questions juridiques sur lesquelles il n'a pas encore été statué, les décisions fondamentales, les décisions concernant des questions juridiques qui se posent souvent en pratique ainsi que les

décisions contenant des questions juridiques qui modifient la pratique. En revanche, les décisions de droit civil qui reviennent souvent et pour lesquelles la jurisprudence est stable ne sont en principe pas publiées. Il en va de même pour les décisions d'irrecevabilité, les décisions de classement ainsi que les décisions incidentes sans effet sur la pratique.

La Cour suprême est globalement satisfaite de la mise en ligne de la base de données. La publication des jugements est un pas dans la bonne direction, qui se manifeste par une hausse de l'intérêt médiatique. Le risque d'une couverture médiatique incorrecte a été souligné : les journalistes ne basent leur compte rendu que sur le jugement écrit et ne posent pas de questions, comme ils peuvent le faire lors d'une audience. Pour y remédier, la Cour suprême se réserve le droit de prendre directement contact avec les journalistes si un reportage se révèle incorrect. Elle propose aussi de répondre aux questions des journalistes à tout moment.

- La commission prend acte avec satisfaction *des arrêts du Tribunal fédéral* portant sur des jugements de la Cour suprême qui font l'objet d'un recours. De son point de vue, ceux-ci s'inscrivent dans la normalité et montrent que la Cour suprême effectue un travail de très bonne qualité.
- Les *couloirs de sécurité* prévus à la Cour suprême devraient être installés au cours de l'année, sous réserve de l'approbation du crédit.
- *L'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite* constate encore que les difficultés de notification des actes de poursuite et plus exactement les retards de procédure en résultant constituent de plus en plus des motifs de recours⁵. Les possibilités d'action de la Cour suprême sont dans ce cas encore limitées, étant donné que les compétences de notification appartiennent à d'autres autorités et que la surveillance de ces administrations revient à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). La CJus juge cette situation insatisfaisante et vérifiera si elle peut éventuellement prendre des mesures.

2.5 Tribunal administratif

Le nombre d'affaires du Tribunal administratif est stable depuis des années. Les thèmes les plus importants de l'inspection sont les suivants :

- La charge de travail de la *Cour des affaires de langue française (CAF)* a augmenté de manière extraordinaire. Ainsi, la CAF a noté une très forte hausse du nombre de nouveaux dossiers dans le domaine du droit des assurances sociales (+27,5 %), principalement causée par la forte hausse des cas relevant de l'assurance invalidité. A la fin de l'année sous rapport, le nombre d'affaires pendantes avait augmenté. En outre, la durée de la procédure des affaires pendantes en droit des assurances sociales a augmenté de manière significative, du fait qu'il a fallu parer au plus pressé et que les affaires les plus complexes n'ont pas toujours pu être traitées en temps voulu. Cette évolution est aussi en partie à mettre sur le compte d'absences dues à des congés de paternité et de maternité ou de maladie de plusieurs collaborateurs et collaboratrices de la CAF qui n'ont pas pu être pleinement compensées. Les auteurs du rapport d'activité formulent l'espoir que le nombre de nouvelles affaires dans ce domaine diminue à nouveau à partir de 2017, sans quoi la CAF ne serait plus en mesure d'assumer la charge de travail. C'est pourquoi la CJus s'est enquis de la situation actuelle lors de l'inspection. Dans l'intervalle, celle-ci s'est heureusement détendue : il n'est donc pas nécessaire d'intervenir pour le moment.

⁵ Voir à ce sujet le Rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2016, p. 7

Si par contre une charge de travail comparable à celle de l'année 2016 devait se maintenir sur le long terme, alors la CAF ne pourrait pas en venir à bout avec les ressources existantes. La CJus ne perdra pas de vue les développements futurs et remercie à cette occasion les collaborateurs et collaboratrices de la CAF pour les gros efforts fournis au cours de l'année précédente.

- En 2014, les cas du domaine de l'*aide sociale individuelle* ont été transférés de la Cour de droit administratif (CDA) à la Cour des assurances sociales (CAS). Ce transfert vise à décharger le président du Tribunal administratif, qui assume simultanément la présidence de la Direction de la magistrature et qui est fortement sollicité par ses deux fonctions. Ce transfert a été réexaminé dans la mesure où il s'agit du deuxième mandat du président et qu'on a vraisemblablement transféré plus de cas que nécessaire. Le Tribunal administratif est parvenu à la conclusion qu'une rétrocession en 2018 constituerait la bonne solution pour l'ensemble du tribunal.
- La CJus se félicite de la tendance à la baisse du nombre de *cas pendants depuis plus de 18 mois*. Il y en avait ainsi 29 (contre 38 l'année précédente) à la CDA, 15 (26) à la CAS, et à la CAF, il y en avait encore quatre pendant l'exercice, dont deux ont été réglés dans l'intervalle.
- On souligne en outre que la *faible proportion d'affaires dans lesquelles les trois cours ont été désavouées par le Tribunal fédéral* témoigne de la bonne qualité des jugements.

2.6 Parquet général

Le procureur général Rolf Grädel a pris sa retraite à la fin de l'année 2016. Le Grand Conseil avait déjà nommé Michel-André Fels nouveau procureur général du canton de Berne lors de la session de mars 2016. Michel-André Fels était jusqu'alors procureur général suppléant, raison pour laquelle il a aussi fallu procéder à un changement de personnel pour ce poste. Le Grand Conseil a élu Christof Scheurer pour succéder à Michel-André Fels à la suppléance du procureur général à la session de septembre 2016. Markus Schmutz a quant à lui été réélu à sa fonction de procureur général suppléant lors de la session de juin 2016. Le nouveau Parquet général a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2017.

La commission a profité de l'inspection pour se renseigner sur *la remise de l'office et des affaires*. Le Parquet général l'avait déjà anticipée. Les travaux de préparation englobaient la documentation des affaires, leur classement et une liste hiérarchisée des tâches à accomplir à court, moyen et long terme. La méthode de travail a été elle aussi redéfinie, et les affaires au sein du Parquet général redistribuées. Pour le développement de la stratégie, on a fixé des objectifs annuels, une politique criminelle commune avec la Police cantonale et une prise de contact avec des partenaires pour les poursuites pénales. Un nouvel instrument, dit des « cas clés »⁶, a en outre été introduit. Ces cas clés doivent être signalés au procureur général ou à ses suppléants par les procureurs et procureures en chef, ou par le procureur ou la procureure des mineurs en chef. L'objectif est de garantir l'échange d'informations à l'interne.

L'exposé complet et soigneusement documenté de la remise de l'office et des affaires a fait bonne impression à la CJus. Elle est convaincue que le Parquet général fonctionnera aussi très bien sous la nouvelle direction.

⁶ Rentrent dans la catégorie des cas clés les forfaits graves, les procédures particulièrement importantes dans les domaines politiques et économiques, ou les procédures ayant une portée juridique particulièrement large.

D'autres thèmes ont également été abordés lors de l'inspection. Les informations les plus importantes sont les suivantes :

- Selon l'article 9 de l'ordonnance sur le personnel, les *postes vacants* au sein de l'administration cantonale doivent être *mis au concours publiquement*. Cette règle s'applique aussi au Ministère public. Il y a été dérogé quatre fois pendant l'année sous revue : selon le Parquet général, quatre postes ont en effet été pourvus par recrutement interne, et n'ont par conséquent pas dû être mis au concours publiquement (conformément à la réglementation dérogatoire de l'art. 9, al. 2, lit. c de l'ordonnance sur le personnel). Ce recrutement en interne a été motivé d'une part par les contraintes temporelles dues à une surcharge de travail et à des cas de maladie au même moment, et d'autre part par la volonté de choisir une personne particulière pour le poste afin de garantir le transfert de connaissances.
- Au 20 mars 2017, les *directives du Parquet général concernant le travail à temps partiel* en vigueur jusqu'alors ont été abrogées et un nouveau règlement est entré en vigueur. Les anciennes directives définissaient un quota de postes à temps partiel pour les procureurs et les procureurs, les procureures et les procureurs des mineurs et les assistants et assistantes : trois quart des postes devaient être occupés à plein temps. Ce quota a été supprimé avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'article 60c de l'ordonnance sur le personnel⁷. Les *nouvelles directives sur le travail à temps partiel* prescrivent aux procureures et procureurs et aux procureures et procureurs des mineurs un taux d'occupation d'au moins 80 pour cent au lieu des 50 pour cent exigés jusqu'alors. Cela se justifie par un temps de présence élevé et le service de garde. Avec la suppression du quota de postes à temps partiel, les ministères publics régionaux et cantonaux peuvent en principe à nouveau employer un nombre illimité de personnes à 80 pour cent. En raison de la forte charge de travail du Ministère public, il ne faudrait toutefois pas procéder à des réductions si les pourcentages ne peuvent pas être redistribués ; sinon, l'unité administrative en question court le risque de perdre ces pourcentages au profit d'une autre unité administrative. Comme auparavant, le taux d'occupation minimum pour les assistantes et les assistants (tout comme pour les autres collaborateurs et collaboratrices non juristes) est de 50 pour cent. Un taux d'occupation inférieur à 50 pour cent n'est possible qu'en partage de poste.
- Le rapport d'activité de la Justice fait état d'une augmentation des résiliations des contrats de travail du côté des autorités⁸ l'année sous revue. Le Parquet général a justifié à la CJus les six résiliations effectuées en 2016. La commission estime que la manière de procéder du Parquet général était plausible et compréhensible dans chacun de ces cas.
- *La comptable* de l'Agence Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs a commis *un acte délictueux*⁹. La mise en place d'un nouveau controlling permettra d'éviter autant que possible que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir. La CJus s'en félicite, même si elle reste consciente, tout comme le Parquet général, qu'il ne sera pas possible d'écarter totalement de tels cas.
- Le rapport d'activité de la Justice indique que le *nombre de procédures d'ordonnance pénale doit être réduit à 15 000* d'ici à la fin de l'année 2017¹⁰. D'après les informations

⁷ L'article 60c de l'ordonnance sur le personnel accorde à tous les agents et agentes un droit à une réduction de 20 pour cent du taux d'occupation au maximum, pour autant qu'aucun motif considérable inhérent au service ou à l'organisation s'y oppose. Le degré d'occupation ne doit pas être abaissé en dessous de 60 pour cent.

⁸ Rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public sur les inspections de 2017, p. 112

⁹ Voir à ce sujet le rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public sur les inspections de 2017, p. 95

¹⁰ Rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public sur les inspections de 2017, p. 100

données par le Parquet général, bien qu'ambitieux, cet objectif est réaliste pour autant que les circonstances extérieures demeurent les mêmes.

- Le *niveau de sécurité* de deux sites du Ministère public n'est toujours pas satisfaisant. Le Ministère public des mineurs à Spiez et les bâtiments du Parquet général lui-même sont concernés. En effet, les deux sites partageant des bâtiments, ils n'ont par conséquent qu'une mince marge de manœuvre. Des rénovations permettant de combler le manque de sécurité sont cependant prévues pour l'année 2017 au Ministère public des mineurs de Spiez. Le Parquet général a quant à lui pu apporter quelques améliorations ponctuelles à son site au cours de l'année. Seul un déménagement dans un endroit plus approprié permettrait d'atteindre le niveau de sécurité nécessaire. Il est prévu pour ces prochaines années. Il faut donc encore attendre les prochains développements.
- Outre divers problèmes techniques, la mise en place de la *téléphonie Internet* a entraîné la suppression de l'accès au répertoire d'adresses de la Police cantonale nécessaire au Ministère public. Des discussions pour remédier à ce problème ont été engagées dans l'intervalle et le Parquet général a bon espoir que ce problème sera résolu bientôt.
- La question de la *cybercriminalité* avait déjà été abordée l'an dernier car le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques avait alors mis en place une unité spécialisée. La cybercriminalité est un domaine très dynamique et difficile à cerner du fait des ramifications internationales. La commission adhère à l'opinion du Parquet général selon laquelle la dimension internationale de tels cas rend une solution unique à l'échelle cantonale non judicieuse. Il lui paraît extrêmement important que des synergies soient créées au niveau de la Confédération et/ou en collaboration avec d'autres cantons. C'est le seul moyen de combattre efficacement la cybercriminalité. La CJus considère ainsi que la « Nationale Cybercrime-Allianz » est un pas dans la bonne direction. Cette alliance devrait permettre la création en Suisse de trois centres de compétences régionaux dans lesquels travailleraient les experts disposant des connaissances spécialisées pour de telles enquêtes.
- Cette année encore, le *coût des mesures de surveillance* été abordé lors de l'inspection. Les questions se sont centrées sur les dépenses engagées pour la surveillance des télécommunications, qui, outre les expertises, absorbent l'essentiel du budget des grosses enquêtes¹¹. La surveillance des télécommunications donnant d'excellents résultats, elle est souvent mise en œuvre. Alors que le Code de procédure pénale prévoit que l'administration des preuves doit en principe être gratuite, les Chambres fédérales ont décidé que les fournisseurs de services de télécommunication seraient indemnisés pour les charges qu'ils encourent pour intercepter les données demandées. A quoi s'ajoutent les frais induits par le service SCPT, Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Au final, ces mesures de surveillance sont très onéreuses (de 10 000 à plusieurs centaines de milliers de francs) et le risque existe qu'on y renonce pour cette raison. Malgré l'intervention de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), il n'a pas été possible d'éviter la disposition légale concernée puisque la loi fédérale a été adoptée par le Parlement fédéral. On essaie à présent d'apaiser la situation par voie d'ordonnance. La Commission de justice partage l'avis du Parquet général selon lequel on aurait dû adapter les bases légales. Elle n'a cependant elle-même aucune marge de manœuvre, car cela est réglé à l'échelle de la Confédération. Par précaution, le Parquet général a inscrit dans le processus budgétaire en cours les frais qui en résultent. Il fait aussi remarquer en ce sens que le programme d'allègement annoncé par le Conseil-exécutif pourrait poser de très graves problèmes au Ministère public. Si l'augmentation

¹¹ Voir à ce sujet le rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2016, p. 10

des coûts annoncée précédemment survenait, le seul potentiel d'économies autre que de renoncer à des mesures de poursuites pénales serait le renvoi de collaborateurs (ce qui serait en contradiction avec les 15,3 postes supplémentaires accordés il y a peu par le Grand Conseil). La CJus voit bien la problématique et ne la perdra pas de vue.

- En ce qui concerne les ministères publics régionaux, la région du Jura bernois-Seeland a bénéficié d'un *transfert de l'attribution de 170 instructions* aux régions de Berne-Mittelland et de l'Oberland, et il y a eu un *déplacement de postes supplémentaires* dans la région du Jura bernois-Seeland. La redistribution s'est limitée aux dossiers et aucun collaborateur ou collaboratrice ne devra changer de lieu de travail.
- A la question de savoir si la *défense d'office* pouvait être librement remplacée, le Parquet général a répondu que ce genre de changement est excessivement rare dans la pratique. Ces cas ne sont pas enregistrés dans les statistiques. Les possibilités de remplacement sont par ailleurs clairement définies¹² dans le Code de procédure pénale et ne peuvent donc pas être effectués librement.
- A propos des *récents événements à la Reitschule*, le Parquet général a expliqué qu'il étudie depuis longtemps déjà les faits concernant la Reitschule. Ainsi, des séances de coordination et des échanges avec la police ont régulièrement lieu, afin que les interfaces et les exigences particulières pour de telles interventions puissent être établies. Parallèlement, la police est soutenue autant que possible dans son travail au moyen d'appels à témoins en ligne avec des images floutées ou non par exemple.
- Enfin, il a été question de ce qu'il advient de *l'argent liquide* saisi en cas d'infractions. Le Parquet général a informé que cet argent est versé sur un compte dédié et que les tribunaux décident de ce qu'il doit en advenir.

¹² Le défenseur d'office peut être remplacé si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée, ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons (cf. art. 134 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0]).

3 Propositions

La Commission de justice propose au Grand Conseil :

- de prendre connaissance du rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
- de prendre connaissance du présent rapport sur le rapport d'activité 2016 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2017.

Le 3 mai 2017

Au nom de la Commission de justice

La présidente
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire
Hannah Kauz